

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 29 décembre 1987;
 Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 22 janvier 1988;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;
 Vu l'urgence;
 Considérant que tous les Centres pour les questions de la vie et de la famille doivent, sans tarder, être traités sur pied d'égalité;
 Sur la proposition du Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale;
 Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 19, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 septembre 1985 réglementant l'agrément des centres pour les questions de la vie et de la famille et l'octroi de subventions à ces centres, le quatrième alinéa est remplacé comme suit : « Un centre bénéficie d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 20 000 F par tranche de 260 heures d'ouverture et de 400 heures de consultation. Cette subvention n'est pas prise en compte pour l'intervention dans les frais salariaux, telle que prévue sous 2^o du présent article.

Lorsqu'un centre totalise plus de 2 600 heures d'ouverture, la subvention de fonctionnement complémentaire est allouée par tranche supplémentaire de 400 heures de consultation ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Art. 3. Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille et de l'Aide sociale,

R. STEYAERT

N. 88 — 581 (87 — 2210)

8 APRIL 1987. — Decreet houdende goedkeuring van de Internationale Overeenkomst tot oprichting van een Europese Stichting, opgemaakt te Brussel op 29 maart 1982. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 26 november 1987, bl. 17530, moet in de Nederlandse tekst onder het enig artikel gelezen worden : « Kondigen dit decreet af... » i.p.v. « Kondigen die decreet af... » en in de verwijzing : (1) Zitting 1985-1986 : « Vergaderingen van 2 april 1987 » i.p.v. « Vergaderingen van 2 maart 1987 ».

TRADUCTION

F. 88 — 581 (87 — 2210)

8 AVRIL 1987. — Décret portant approbation de l'Accord international instituant une Fondation européenne, fait à Bruxelles le 29 mars 1982. — Errata

Au *Moniteur belge* du 26 novembre 1987, p. 17530, il faut lire en-dessous du texte néerlandais de l'article unique : « Kondigen dit decreet af... » au lieu de « Kondigen die decreet af... » et dans la référence : « (1) Zitting 1985-1986 » : « Vergaderingen van 2 april 1987 » au lieu de « Vergaderingen van 2 maart 1987 ».

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 88 — 582

21 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif autorisant la création et le fonctionnement d'une télévision privée de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, notamment les articles 15 et suivants;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 décembre 1987;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif du 7 décembre 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. La Société anonyme TVI, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 67, est autorisée à créer et faire fonctionner une télévision privée dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française.